



Assemblée générale

Distr. limitée
10 novembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Troisième Commission

Point 28 b) de l'ordre du jour

**Développement social : développement social,
y compris les questions relatives à la situation sociale
dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées,
aux personnes handicapées et à la famille**

Guinée*, Kazakhstan et Ouzbékistan : projet de résolution révisé

Préparation et célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [44/82](#) du 8 décembre 1989, [50/142](#) du 21 décembre 1995, [52/81](#) du 12 décembre 1997, [54/124](#) du 17 décembre 1999, [56/113](#) du 19 décembre 2001, [57/164](#) du 18 décembre 2002, [58/15](#) du 3 décembre 2003, [59/111](#) du 6 décembre 2004, [59/147](#) du 20 décembre 2004, [60/133](#) du 16 décembre 2005, [62/129](#) du 18 décembre 2007, [64/133](#) du 18 décembre 2009, [66/126](#) du 19 décembre 2011, [67/142](#) du 20 décembre 2012, [68/136](#) du 18 décembre 2013, [69/144](#) du 18 décembre 2014, [71/163](#) du 19 décembre 2016, [72/145](#) du 19 décembre 2017, [73/144](#) du 17 décembre 2018, [74/124](#) du 18 décembre 2019 et [75/153](#) du 16 décembre 2020 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille et de ses dixième et vingtième anniversaires,

Considérant que les préparatifs et la célébration, en 2014, du vingtième anniversaire de l'Année internationale ont été une bonne occasion de continuer à mieux faire connaître les objectifs de l'Année afin d'accroître la coopération à tous les niveaux sur les questions relatives à la famille et d'engager une action concertée pour renforcer les politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Considérant également que les objectifs de l'Année internationale et leur suivi, notamment ceux ayant trait aux politiques axées sur la famille dans les domaines de la pauvreté, de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et des questions d'ordre intergénérationnel, une attention particulière étant accordée aux droits et aux responsabilités de chaque membre de la famille, peuvent concourir à l'élimination de la pauvreté et de la faim, à la garantie d'une vie en bonne santé, à la promotion du bien-être de toutes et de tous à tout âge et des possibilités

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.



d'apprentissage pour tous tout au long de la vie, à l'assurance de meilleurs acquis scolaires pour les enfants, y compris le développement et l'éducation de la petite enfance, à la garantie de l'accès aux possibilités d'emploi et au travail décent pour les parents et l'entourage aidant, à la réalisation de l'égalité des genres, à l'autonomisation de toutes les femmes et filles, à l'élimination de toutes les formes de violence, en particulier à l'égard des femmes et des filles, et à l'amélioration des conditions générales de vie des familles, notamment celles en situation de vulnérabilité, afin que leurs membres puissent réaliser pleinement leur potentiel dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Sachant l'importance que revêtent la préparation et la célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale en 2024,

Constatant que les dispositions relatives à la famille énoncées dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et leur suivi continuent à fournir des orientations générales sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et programmes axés sur la famille, dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Consciente des efforts que continuent de déployer les pouvoirs publics, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, notamment les établissements universitaires, en vue d'atteindre les objectifs du vingtième anniversaire de l'Année internationale aux niveaux national, régional et international,

Constatant que l'Année internationale et ses mécanismes de suivi ont inspiré des initiatives aux niveaux national et international, notamment des politiques et programmes axés sur la famille visant à lutter contre la pauvreté et la faim et à promouvoir le bien-être de toutes et de tous à tout âge, et peuvent donner une impulsion à l'action menée en faveur du développement, contribuer à offrir de meilleures perspectives aux enfants et aider à rompre la transmission de la pauvreté de génération en génération, à l'appui de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹,

Exprimant sa solidarité avec toutes les personnes touchées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), se déclarant vivement préoccupée par les retombées socioéconomiques qu'elle a pour les familles et son incidence sur les rôles au sein des familles qui ont perdu des proches ou se retrouvent sans aide, l'augmentation de la pauvreté, de la malnutrition, du chômage et de la place qu'occupent les soins non rémunérés, la désorganisation de l'éducation, la dégradation de la situation en ce qui concerne la santé mentale et la hausse inquiétante de la violence, particulièrement de la violence familiale, constatant que de nombreuses familles assurent une partie des soins donnés aux proches, ce qui représente pour elles une charge supplémentaire, et réaffirmant qu'il incombe aux États de les protéger des effets néfastes de la pandémie,

Constatant que la pandémie de COVID-19 a permis de prendre conscience qu'il était crucial de bâtir des systèmes plus efficaces, plus inclusifs et plus résilients pour protéger et soutenir les familles, en particulier les familles et les membres de famille en situation de vulnérabilité, notamment en donnant accès au plein emploi productif et à un travail décent et à des systèmes de protection sociale et à des services publics efficaces, inclusifs, résilients et tenant compte des questions de genre, et en prévoyant des mesures destinées à favoriser l'équilibre entre travail et famille et entre vie professionnelle et vie privée, et qu'elle a donné l'occasion de le faire,

¹ Résolution 70/1.

Constatant également que le fait de renforcer les rapports intergénérationnels, notamment en adoptant des mesures visant à promouvoir la cohabitation intergénérationnelle et à encourager les membres de familles élargies à vivre à proximité les uns des autres, tend à favoriser l'autonomie, la sécurité et le bien-être des enfants et des personnes âgées, et que les mesures incitant les parents à être présents et à avoir une influence positive sur leurs enfants et stimulant le rôle des grands-parents sont bénéfiques pour l'intégration et la solidarité entre les générations, ainsi que la promotion et la protection des droits humains de tous les membres de la famille,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général² ;
2. *Encourage* les États à poursuivre l'action menée en faveur de la réalisation et du suivi des objectifs de l'Année internationale de la famille, à élaborer des stratégies et programmes destinés à renforcer leur capacité de s'atteler aux priorités nationales concernant la famille et à redoubler d'efforts, en collaboration avec les parties prenantes, pour atteindre ces objectifs, en particulier dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et la faim, de manière à prévenir la transmission intergénérationnelle de la pauvreté et sa féminisation et à garantir le bien-être de toutes et de tous à tout âge, le but étant de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
3. *Demande* aux États Membres, aux entités des Nations Unies, compte tenu de leur mandat, et aux autres parties prenantes concernées de protéger les familles et leurs membres des conséquences néfastes de la pandémie de COVID-19 sur les plans socioéconomique et sanitaire, notamment, entre autres, en donnant accès au plein emploi productif et à un travail décent et à des systèmes de protection sociale et à des services publics efficaces, inclusifs, résilients et tenant compte des questions de genre, ainsi qu'en prévoyant l'extension des allocations familiales, la rémunération des congés parentaux et des congés de maladie, l'assouplissement des modalités de travail et la fourniture de services tenant compte des questions de genre, y compris des services de garde d'enfants de qualité, le but étant d'alléger le fardeau des tâches domestiques ;
4. *Demande* aux États Membres, aux entités des Nations Unies et aux parties prenantes concernées d'œuvrer, aux niveaux national, régional et international, aux préparatifs en vue de la célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale en 2024 par des initiatives pratiques, notamment des politiques et programmes axés sur la famille et répondant aux besoins de toutes les familles ;
5. *Invite* les parties prenantes concernées, dans le cadre des préparatifs du trentième anniversaire de l'Année internationale, à soutenir les activités de recherche et de sensibilisation menées aux niveaux national, régional et international sur les conséquences qu'entraînent pour les familles les mutations technologiques, les évolutions démographiques, l'urbanisation, les migrations et les changements climatiques, afin d'en exploiter les effets positifs et d'en atténuer les conséquences négatives ;
6. *Invite* les États Membres à investir dans des politiques et des programmes divers en faveur de la famille, qui soient inclusifs, qui tiennent compte des questions de genre et des attentes et des besoins différents de toutes les familles et qui permettent, entre autres choses, de lutter contre la pauvreté, l'exclusion sociale, la discrimination et les inégalités, d'encourager la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et

² A/76/61-E/2021/4.

filles ainsi que de favoriser l'intégration sociale et la solidarité intergénérationnelle, afin d'appuyer la mise en œuvre du Programme 2030 ;

7. *Encourage* les États Membres à continuer d'adopter des politiques inclusives et adaptées de réduction de la pauvreté axées sur la famille, conformément aux principaux objectifs fixés au titre du vingtième anniversaire de l'Année internationale, pour lutter contre la pauvreté des familles et l'exclusion sociale, en tenant compte des aspects multidimensionnels de la pauvreté, en privilégiant l'éducation inclusive et de qualité et l'apprentissage tout au long de la vie, la santé et le bien-être de toutes et de tous à tout âge, le plein emploi productif et le travail décent, la sécurité sociale, les moyens de subsistance et la cohésion sociale, au moyen notamment de mesures et de systèmes de protection sociale différenciés selon les genres et les âges, tels que les allocations pour enfant à charge et les prestations de retraite, et de veiller à ce que les droits, les capacités et les responsabilités de tous les membres de la famille soient respectés ;

8. *Encourage également* les États Membres à prendre en compte les soins et travaux domestiques non rémunérés, qui sont surtout assurés par les femmes, et à réduire et à redistribuer la charge de travail qu'ils représentent, à redoubler d'efforts pour garantir un salaire égal pour un travail égal ou un travail de valeur égal, et à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale en tant que facteur de bien-être pour les enfants, les jeunes, les personnes en situation de handicap et les personnes âgées et de réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et filles, entre autres, par l'amélioration des conditions de travail des personnes ayant des responsabilités familiales, en aménageant les modalités de travail, notamment grâce aux nouvelles technologies de l'information et des communications, et en mettant en place ou en généralisant les modalités de congés, tels que les congés de maternité et de paternité, et les prestations de sécurité sociale adéquates pour les femmes et les hommes, tout en veillant à ce que les intéressés ne fassent pas l'objet de discrimination lorsqu'ils se prévalent de ces avantages et à ce que les hommes connaissent mieux ces avantages et en tirent parti, dans l'intérêt du développement de leurs enfants et comme moyen de permettre aux femmes de participer davantage au marché du travail ;

9. *Encourage en outre* les États Membres à prendre les dispositions voulues pour mettre en place des structures peu onéreuses, accessibles et de qualité pour la garde d'enfants et pour les enfants et autres personnes à charge ainsi que des mesures visant à encourager le partage équitable des responsabilités domestiques entre les femmes et les hommes, à réduire et à redistribuer la part disproportionnée des travaux ménagers et domestiques non rémunérés assumée par les femmes et les filles et à encourager, à cet égard, la pleine participation des hommes et des garçons en tant qu'agents et bénéficiaires du changement et en tant que partenaires et alliés stratégiques ;

10. *Encourage* les États Membres à investir dans des politiques et des programmes axés sur la famille qui favorisent des échanges intergénérationnels plus solides, tels que la cohabitation intergénérationnelle, l'éducation parentale, y compris pour les aidants familiaux, et l'appui aux grands-parents, notamment ceux qui ont la charge de la famille, afin de promouvoir une urbanisation sans exclusion, un vieillissement actif, la solidarité intergénérationnelle et la cohésion sociale ;

11. *Encourage également* les États Membres à investir dans des politiques et des programmes axés sur la famille et à mettre en place des systèmes de protection sociale universels tenant compte des questions de genre, notamment, selon qu'il convient, des aides financières destinées aux familles en situation de vulnérabilité, comme les familles monoparentales, en particulier celles dirigées par des femmes, systèmes qui sont indispensables pour faire reculer la pauvreté et qui sont d'autant

plus efficaces lorsqu'ils s'accompagnent d'autres mesures consistant, par exemple, à donner accès aux services de base, à une éducation de qualité et aux services de santé, ainsi qu'à offrir aux familles des services et des conseils ;

12. *Encourage en outre* les États Membres à garantir une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, conformément au droit international, y compris les dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant³ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, et grâce à l'enregistrement des décès, en vue de promouvoir notamment l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable et l'accès à des avantages, dont la protection sociale ;

13. *Invite* les États Membres à investir dans des infrastructures accessibles d'un coût abordable, notamment dans des logements convenables d'un coût abordable ainsi que dans les services d'aide aux familles, les centres de services sociaux et les transports, de façon à en faire bénéficier les familles, à empêcher qu'elles se retrouvent sans abri et à remédier aux causes qui les plongent dans cette situation, notamment la pauvreté, la violence domestique et le manque de logements d'un coût abordable, et à édifier des sociétés inclusives, durables et exemptes de discrimination ;

14. *Encourage* les États Membres à investir dans l'éducation parentale comme moyen d'améliorer le bien-être des enfants et de prévenir toutes les formes de violence contre les enfants, y compris en promouvant des formes de discipline non violentes, et à veiller à ce que les programmes d'éducation parentale ciblent les parents, les grands-parents et, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou les autres personnes légalement responsables des enfants, compte tenu en toute circonstance des questions de genre ;

15. *Encourage également* les États Membres à se doter de politiques qui aident les familles à assurer un environnement favorable et à prévenir et à éliminer la violence familiale et les pratiques préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et les mariages forcés ou précoces,

16. *Encourage en outre* les États Membres à améliorer la collecte et l'utilisation de données ventilées par âge, par genre et selon d'autres critères pertinents aux fins de l'élaboration et de l'évaluation des politiques et des programmes axés sur la famille de manière à pouvoir répondre aux difficultés rencontrées par les familles et à tirer parti de leur contribution au développement ;

17. *Encourage* les États à contribuer au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille ;

18. *Encourage* les États Membres à accentuer la coopération avec toutes les parties prenantes, y compris les organismes des Nations Unies, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé, en vue de l'élaboration et de l'exécution des politiques et des programmes axés sur la famille ;

19. *Encourage* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat à intensifier sa collaboration avec les entités, organismes, fonds et programmes des Nations Unies d'une part, et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dont les activités concernent la famille d'autre part, et invite à mettre l'accent sur la conduite de travaux

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

de recherche et d'activités de sensibilisation en lien avec les objectifs de l'Année internationale et leur suivi ;

20. *Prie* le coordonnateur pour les questions relatives à la famille du Département des affaires économiques et sociales de renforcer la collaboration avec les commissions régionales, les fonds et les programmes, recommande que le rôle des coordonnateurs au sein du système des Nations Unies soit réaffirmé, et invite les États Membres à intensifier les efforts de coopération technique, à envisager de renforcer le rôle des commissions régionales quant aux questions liées à la famille et à continuer de dégager des ressources à cette fin, à faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent aux questions relatives à la famille et à renforcer la coopération avec toutes les parties intéressées, en vue de favoriser la prise en compte de ces questions et d'établir des partenariats dans ce domaine ;

21. *Demande* aux États Membres et aux organes et organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec la société civile et d'autres parties prenantes, de continuer à transmettre des informations sur les activités qu'ils mènent pour concourir à la réalisation des objectifs de l'Année internationale et à leur suivi, dont les préparatifs du trentième anniversaire, y compris sur les bonnes pratiques suivies aux niveaux national, régional et international, notamment au sein des instances des Nations Unies, afin que ces informations soient incluses dans le rapport du Secrétaire général ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui portera notamment sur l'état d'avancement, à tous les niveaux, des préparatifs en vue de la célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale ;

23. *Décide* d'examiner la question intitulée « Préparation et célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille » à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille », qui relève de la question intitulée « Développement social ».